



7.1.6
DAF

DECISION DU MAIRE N° DM_2023_n° 05_05
REGIE DE RECETTES DE LA FOURRIERE : SUPPRESSION D'UN PRODUIT

Le Maire de la ville de Sorgues,

VU, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

VU, les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n° DCM_2020_29 de la séance du Conseil Municipal du 28 mai 2020, portant élection du Maire,

Vu la délibération n° DEL_2020_34 de la séance du Conseil Municipal du 11 Juin 2020, modifiée par la délibération DEL_2020_148 du 22 octobre 2020 et la délibération DEL_2020_184 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions, en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22,

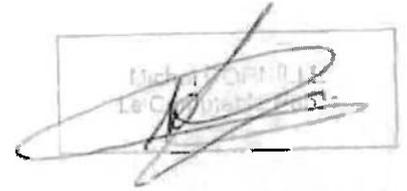
Vu les Arrêtés en date des 9 juin 2020, 9 juillet 2020, 20 Août 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021, par lesquels le Maire subdélègue la signature des décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22, aux Elus délégués,

Vu qu'en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, les arrêtés en date des 9 juillet 2020, 8 septembre 2020, 10 novembre 2020, 5 janvier 2021, 27 mai et 16 septembre 2021 prévoient que les décisions relatives aux matières déléguées à l'article L2122-22 seront prises par un Adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau. Elles seront signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal désigné par arrêté.

VU la décision municipale du 30 octobre 2018 relative à la modification des modes de recouvrement de la régie de recettes de la fourrière ;



conforme du comptable public en date du .. *M. Sant...* 2023 :



Considérant que le fonctionnement de la régie nécessite la suppression du produit relatif au transfert et destruction de véhicules :

DECIDE,

ARTICLE 1 : Il est institué auprès de la commune de Sorgues une régie de recettes pour la fourrière.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la police municipale, au 383 Avenue d'Avignon à Sorgues (84700).

ARTICLE 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- L'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules,
- L'expertise de véhicules confiée à un expert automobile,
- Les opérations préalables à la mise en fourrière, non suivies d'enlèvement,
- L'enlèvement confié à une société de fourrière automobile,
- Le gardiennage en fourrière.

L'encaissement se fait sur le compte 70328 du budget principal de la ville.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de règlement suivants :

- 1- Numéraire,
- 2- Chèques,
- 3- Carte Bancaire
- 4- Internet via la procédure TIPI.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets de carnet à souche.

ARTICLE 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

ARTICLE 6 : L'intervention du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées dans leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 800.00 €.

ARTICLE 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 50.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois, et tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 10 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes dès qu'il verse son encaisse, au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de l'année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement.

ARTICLE 11 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le Comptable de Montoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 : La présente décision abroge la décision municipale du 30 octobre 2018.



est conforme

Le Comptable Public,
Michel CORNILLE

Fait à SORGUES, le 10/05/23

Le Maire, Thierry LAGNEAU
Pour le Maire et par subdélégation
Le Premier Adjoint
Délégué aux Finances



Stéphane GARCIA

Certifié exécutoire par le Maire
Compte-tenu de la réception en Préfecture le
Et de l'affichage / notification le
Pour le Maire et par délégation.
Le Directeur Général des Services
Bertrand COMBES

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :
-soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Sorgues,
-soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :
www.telerecours.fr

